

la province; propriété et droits civils dans la province; administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux de juridiction tant civile que criminelle ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux; infliction de punitions par voie d'amendes, de peines ou d'emprisonnement en vue de faire respecter toute loi provinciale visant les matières susmentionnées; enfin, de façon générale, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

En outre, dans les limites et pour la population de la province, la législature a, en vertu de l'article 93, le droit exclusif de légiférer en matière d'enseignement, sous réserve de certaines dispositions relatives à l'établissement d'écoles par les minorités religieuses. Les provinces admises plus récemment comme membres de la Fédération jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumises aux mêmes restrictions.

Les législatures provinciales sont également autorisées, en vertu de l'article 95, à légiférer en matière d'agriculture et d'immigration, en conformité, toutefois, des lois du Parlement canadien à ce sujet.

Électorat provincial.—La loi sur les élections de chaque province renferme les dispositions relatives à l'habilité et à l'incapacité à voter. En général, toute personne, homme ou femme, âgée de 21 ans, qui est citoyen canadien ou autre sujet britannique et qui satisfait à certaines exigences relatives à la résidence dans la province et le district électoral où a lieu l'élection, et qui n'est pas frappée d'incapacité statutaire, a droit de vote. Ces conditions s'appliquent, avec des modifications, aux électeurs de presque toutes les provinces. La principale exception à ces conditions est celle qui donne le droit de vote aux personnes de 18 ans en Saskatchewan et aux personnes de 19 ans en Alberta et en Colombie-Britannique.

Sous-section I.—Terre-Neuve

Le gouvernement de Terre-Neuve se compose du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et de l'Assemblée législative. L'Assemblée législative compte 36 membres élus pour cinq ans. La Législature élue le 20 août 1959 est la trente-deuxième de Terre-Neuve et la quatrième depuis l'union de Terre-Neuve au Canada.

14.—Premier ministre de Terre-Neuve, le 31 janvier 1962

(Position des partis aux dernières élections générales, le 20 août 1959; libéral, 31; conservateur progressiste, 3; et Union de Terre-Neuve, 2.)

Portefeuille	Titulaire	Nomination initiale	Nomination au poste actuel
Premier ministre, ministre du Développement économique	L'hon. J. R. SMALLWOOD	1 ^{er} avril 1949	1 ^{er} avril 1949
Procureur général	L'hon. L. R. CURTIS	1 ^{er} avril 1949	1 ^{er} avril 1949
Ministre des Mines et Ressources	L'hon. W. J. KEOUGH	29 juill. 1949	1 ^{er} mai 1957
Ministre du Travail	L'hon. C. H. BALLAM	4 avril 1950	4 avril 1950
Ministre des Finances	L'hon. E. S. SPENCER	29 juill. 1949	1 ^{er} mai 1957
Ministre des Travaux publics	L'hon. J. R. CHALKER	4 avril 1950	11 mai 1957
Ministre de la Voirie	L'hon. F. W. ROWE	21 mai 1952	11 mai 1959
Ministre sans portefeuille	L'hon. P. J. LEWIS	15 déc. 1951	15 déc. 1951
Ministre des Affaires provinciales et Solliciteur général	L'hon. MYLES P. MURRAY	15 déc. 1951	15 déc. 1951 10 avril 1955
Ministre des Pêcheries	L'hon. J. T. CHEESEMAN	1 ^{er} mai 1957	1 ^{er} mai 1957
Ministre de la Santé	L'hon. J. M. MCGRATH	5 juill. 1956	7 août 1956
Ministre des Affaires municipales et des Approvisionnement	L'hon. B. J. ABBOTT	1 ^{er} mai 1957	1 ^{er} mai 1957
Ministre de l'Instruction publique	L'hon. G. A. FRECKER	26 août 1959	26 août 1959
Ministre du Bien-être social	L'hon. C. M. LANE	12 juin 1961	12 juin 1961